



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2025

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 14 de l'ordre du jour

### Culture de paix

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 mars 2025

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.53)]

### 79/269. Journée internationale de la coexistence pacifique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Consciente* de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>2</sup>, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir, et rappelant à cet égard sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017, par laquelle elle a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix,

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Sachant* que la paix ne s'entend pas seulement de l'absence de conflit, mais qu'elle passe aussi par un processus constructif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé et les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolutions 53/243 A et B.



*Reconnaissant* que la promotion d'une culture de paix, de la compréhension mutuelle, du respect de la diversité de l'humanité, du dialogue entre les civilisations et de la prévention des conflits peut contribuer à la coexistence pacifique,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> et sachant que l'engagement y a été pris de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Soulignant* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures, valeurs, attitudes, modes de comportement, modes de vie et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier celle qui est dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de toutes les formes de discrimination,

*Reconnaissant* la nécessité d'une participation pleine, égale et réelle des femmes, dans des conditions de sécurité, et la contribution importante et positive de la jeunesse à la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains,

*Soulignant* que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains,

*Saluant* le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence,

*Encourageant* les activités destinées à promouvoir la coexistence pacifique de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

1. *Décide* de proclamer le 28 janvier Journée internationale de la coexistence pacifique, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres et les entités compétentes du système des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, les universités et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il convient ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité ;

---

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

*58<sup>e</sup> séance plénière  
4 mars 2025*

---